PROJET DE RÉSOLUTION

**DÉCLARATION DE GANDHINAGAR**

**SUR LA CMS ET LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRÈS-2020**

*Reconnaissant* que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) est le principal accord intergouvernemental de coopération internationale sur la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats,

*Citant avec préoccupation* le rapport mondial d’évaluation de l’IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques, tel qu’approuvé en plénière lors de sa 7e session (Paris, 2019), selon lequel la nature et ses contributions vitales pour les populations connaissent un déclin sans précédent et environ 1 million d’espèces animales et végétales sont désormais menacées d’extinction, dont plusieurs dans les prochaines décennies, une situation inégalée dans l’histoire de l’humanité,

*Notant avec préoccupation* que la perte et la fragmentation de l’habitat, ainsi que la surexploitation, sont les menaces les plus graves qui pèsent sur les animaux migrateurs, sachant par ailleurs que le changement climatique pourrait aggraver ces problèmes,

*Soulignant* la crise écologique à laquelle est confrontée la planète et consciente de la nécessité de prendre des mesures urgentes et vigoureuses,

*Reconnaissant* le rôle important de la biodiversité dans la lutte contre les changements climatiques et la réduction de la pauvreté,

*Notant* que la Décision 14/34 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté un processus complet et participatif pour l’élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 qui fera suite au Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et aux Objectifs d’Aichi pour la biodiversité,

*Notant également* que la période 2020-2030 visée par le cadre pour l’après-2020 correspond aux dix dernières années de la période couverte par les Objectifs de développement durable des Nations Unies, d’où des possibilités de rapprochement entre ces programmes étroitement liés,

*Soulignant* que les Stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB) doivent impérativement refléter les besoins de tous les AME relatifs à la diversité biologique de manière coordonnée et qu’il importe que les directives mondiales sur ces SPANB soient mises à jour pour encourager ces efforts,

*Rappelant* que la 14e session de la Conférence des Parties (COP) à la CDB a reconnu le rôle important de la CMS et d’autres conventions relatives à la biodiversité dans l’élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, l’objectif étant de réfléchir à la façon dont il pourrait refléter les priorités de leurs mandats respectifs,

*Reconnaissant* l’importance de la connectivité écologique face aux besoins de tous les AME relatifs à la diversité biologique,

*Consciente* de l’importance de l’Accord de Paris de la CCNUCC sur le changement climatique pour la réalisation des objectifs de la CMS, de la CDB et d’autres conventions relatives à la biodiversité,

*Prévoyant* qu’un Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 sera adopté par la 15e réunion de la COP de la CDB qui se tiendra à Kunming, en Chine, en octobre 2020,

*Se félicitant* des travaux de la CMS, qui encouragent la coopération internationale, ainsi que de son engagement en faveur de la protection des espèces migratrices, de la conservation, de la restauration de la connectivité écologique et de l’intégrité des écosystèmes, afin de favoriser les déplacements naturels des animaux indispensables à leur survie et à leur bien-être,

*Rappelant* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 présente un plan ambitieux de mise en œuvre de vastes mesures visant à faire évoluer les rapports entre la société et la biodiversité et à s’assurer que, d’ici à 2050, l’objectif commun d’une vie en harmonie avec la nature sera atteint,

*Sachant* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 établira un programme mondial qui mettra la biodiversité sur la voie du rétablissement dans les dix prochaines années, ce à quoi la CMS devrait contribuer de manière significative,

*Reconnaissant* qu’un avant-projet de Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 daté du 6 janvier 2020 a été mis à disposition par le Secrétariat de la CDB, et *notant* qu’il sera examiné et peaufiné par le Groupe de travail à composition non limitée chargé de l’élaboration du Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020, lequel se réunira fin février à Rome,

*Se félicitant* du slogan de la 12e session de la Conférence des Parties à la CMS (COP13) « *Les espèces migratrices connectent la planète et ensemble nous les accueillons chez elles* »,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Affirme* qu’un engagement à maintenir et à restaurer la connectivité écologique fait partie des principales priorités de la CMS, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion durable des espèces migratrices et de leurs habitats, et *demande* que la connectivité écologique et le rôle important de la Famille de la CMS à cet égard soient bien pris en compte dans le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 ;
2. *Note* que la connectivité écologique et la mise en œuvre réussies de la CMS et d’autres instruments liés à la biodiversité nécessitent une coopération internationale et la création de partenariats entre les États et tous les acteurs pertinents, et *demande* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 prévoie un engagement clair en faveur d’une coopération internationale, régionale, bilatérale et transfrontalière à l’appui de sa mise en œuvre et de l’amélioration de la connectivité écologique ;
3. *Prie* les Parties et les autres gouvernements de s’assurer que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 tienne compte des besoins en matière de conservation des espèces menacées et des espèces dont l’état de conservation est défavorable, leur survie étant un indicateur clé du développement durable ;
4. *Recommande* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 comprenne des mesures efficaces permettant d’éliminer les facteurs tant directs qu’indirects qui menacent les espèces migratrices et leurs habitats ;
5. *Recommande en outre* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 comprenne un ensemble d’objectifs et de cibles permettant de freiner le déclin des espèces et de renforcer les liens entre les dispositions relatives aux espèces et celles qui portent sur les habitats ;
6. *Recommande par ailleurs* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 examine l’état des espèces migratrices (par tout indicateur sur les espèces tel que l'indice de la Liste rouge, l'indice Planète vivante et le Wild Bird Index) comme indicateur potentiel de progrès vers l’élaboration du cadre, y compris la définition des objectifs et des cibles sur la connectivité écologique ;
7. *Reconnaît* l’importance des synergies et de la coopération entre les divers accords relatifs à la biodiversité au niveau national, et *recommande* par conséquent que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 préconise d’inclure dans les Stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité (SPANB) les priorités des Parties en faveur de la protection des animaux migrateurs ainsi que de la conservation et de la conservation de la connectivité écologique nécessaires pour permettre leurs déplacements sur terre, dans les airs et en mer, et *encourage en outre* les Parties à mentionner spécifiquement dans leurs SPANB les autres conventions relatives à la biodiversité dont elles sont également Parties ;
8. *Recommande* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 reconnaisse le rôle des différentes conventions relatives à la diversité biologique, ainsi que celui des autres Accords multilatéraux sur l’environnement pertinents, en faveur d’une mise en œuvre, d’un suivi et d’une étude efficaces du Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 ;
9. *Recommande en outre* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 prévoie des dispositions en faveur de la coopération internationale et de la connectivité grâce à des Accords multilatéraux sur l’environnement, des mécanismes régionaux et transfrontaliers de coopération, ainsi qu’au partage d’expériences entre les initiatives au niveau communautaire ;
10. *Souligne* que le Cadre mondial pour la biodiversité pour l’après-2020 n’aura guère de valeur faute d’une solide mise en œuvre et soutenu par des moyens de mise en œuvre adéquats ;
11. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d’établir des liens efficaces entreles points focaux nationaux de la CMS, de la CDB et d’autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, ainsi qu’avec l’Accord de Paris de la CCNUCC, dans l’optique de tenir compte de leurs priorités respectives et de coordonner leurs efforts au titre des différents accords liés au Cadre mondial la biodiversité pour l’après-2020 et aux SPANB ;
12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ainsi que les acteurs concernés à promouvoir l’importance de la connectivité et fonctionnalité écologique, de la coopération internationale, et de la conservation des espèces migratrices, notamment le rôle de la CMS dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et à soutenir les efforts visant à traiter de la connectivité écologique et de la fonctionnalité dans les autres mécanismes internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030, tout en appliquant la mobilisation des ressources nécessaire pour atteindre ces objectifs ;
13. *Décide* de transmettre cette déclaration au Groupe de travail à composition non limitée sur l’après-2020, au Sommet de haut niveau des Nations Unies sur la biodiversité (septembre 2020, New York) et à la 26e session de la Conférence des Parties de la CCNUCC (9 au 19 novembre 2020, Glasgow, R.-U.).